

Le 25 novembre 2015, dans le dossier numéro 700-61-131670-157 du district judiciaire de Terrebonne, Mme Christine Landry a, à la suite d'un plaidoyer de culpabilité, été reconnue coupable des infractions suivantes :

- entre le 8 novembre et le 12 novembre 2013, Madame Christine Landry, à St-Hippolyte, sans être membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, s'est servi de l'abréviation du titre d'ingénieur en inscrivant « ing. » à la suite de son nom dans sa signature lors d'envois de courriels adressés à M. Frédérick Marceau, commettant ainsi l'infraction décrite à l'article 22 (2) de la *Loi sur les ingénieurs* et 32 du *Code des professions*, et se rendant passible des sanctions prévues à l'article 188 du *Code des professions* ;
- le ou vers le 11 avril 2014, Madame Christine Landry, à St-Hippolyte, sans être membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, s'est servi de l'abréviation du titre d'ingénieur en inscrivant « ing. » à la suite de son nom dans sa signature d'une offre de service adressée à M. Frédérick Marceau, commettant ainsi l'infraction décrite à l'article 22 (2) de la *Loi sur les ingénieurs* et 32 du *Code des professions*, et se rendant passible des sanctions prévues à l'article 188 du *Code des professions* ;
- le ou vers le 9 octobre 2013, Madame Christine Landry, à St-Hippolyte, sans être membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, s'est servi de l'abréviation du titre d'ingénieur en inscrivant « ing. » à la suite de son nom sur une publicité envoyée à la Municipalité de Prévost, commettant ainsi l'infraction décrite à l'article 22 (2) de la *Loi sur les ingénieurs* et 32 du *Code des professions*, et se rendant passible des sanctions prévues à l'article 188 du *Code des professions* ;
- le ou vers le 4 août 2014, Madame Christine Landry, à St-Hippolyte, sans être membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, s'est servi de l'abréviation du titre d'ingénieur en inscrivant « ing. » à la suite de son nom sur sa carte professionnelle, commettant ainsi l'infraction décrite à l'article 22 (2) de la *Loi sur les ingénieurs* et 32 du *Code des professions*, et se rendant passible des sanctions prévues à l'article 188 du *Code des professions*.

À cette même date, la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) a condamné Christine Landry au paiement d'une amende de 1 700 \$ par chef, le tout en sus des frais applicables.